

Fédération francophone belge du Cyclotourisme et du VTT

CONSTITUTION

L'an deux mille huit, le 9 septembre, à 1070 Bruxelles, avenue H. Limbourg 26, se sont réunis les 7 membres francophones du conseil d'administration de la Fédération Belge du Cyclotourisme, a.s.b.l. (FBC), à savoir :

1. M. Charles Degreus, rue du Chêne Houdiez 73-74, 7120 Peissant
né à Ecaussines le 17/02/1951
2. M. Michel Dessart, rue du Bersault 2, 7191 Ecaussinnes-Lalaing
né à Mons le 23/11/1949
3. M. Jean-Claude Duchateau, rue du Fond du Chenal 2A, 5300 Andenne
né à Andenne le 5/01/1943
4. M. Pierre-Emmanuel Losfeld, Rue de l'Ecole Moderne 10, 7060 Soignies
né à Soignies le 17/12/1965
5. M. Christian Noullet, rue Rumez 19, 7520 Templeuve
né à Gaurain le 29/06/1935
6. M. Lionel Van Dammme, Avenue Richard Mazza 9, 1083 Bruxelles
né à Etterbeek le 08/06/1982
7. M. Jean-Louis Verscheure, rue d'Omerie 28b, 7540 Kain
né à Tournai le 22/07/1961

et les 4 délégués provinciaux francophones de la Fédération Belge du Cyclotourisme, à savoir :

1. M. Christian Selerin, Rue du Chêne 51, 4680 Oupeye
né à Liège le 03/02/1954
2. M. Bernard Tonon, rue des Grands Joncs 25, 5336 Courrière
né à Namur le 18/04/1951
3. M. André Wilmus, Clos de l'Aronelle 29, 1474 Genappe
né à Anderlecht le 02/04/1942
4. M. Fernand Yasse, rue de Lignièrès 3, 6990 Marenne
né à Habaye-la-Neuve le 27/03/1947

lesquels ont constitué entre eux une association sans but lucratif, conformément à la Loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un.

Cette association est créée en tenant compte des dispositions du Décret du vingt-six avril mil neuf cent nonante-neuf organisant le sport en Communauté française.

TITRE I : Nom, forme, siège, buts, durée

Art. 1.

L'association sans but lucratif est dénommée Fédération francophone belge du Cyclotourisme et du vélo tout terrain (en abrégé : FFBC).

Elle a son siège social en Région Wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège social est sis à 1070 Bruxelles, avenue H. Limbourg, 26 – bte 1., dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le conseil d'administration peut modifier l'adresse du siège dans les conditions de la loi du 27 juin mille neuf cent vingt et un..

Art. 2

L'association a pour buts de favoriser, promouvoir et défendre la pratique du tourisme à vélo et du vélo tout terrain (VTT) de loisir. Elle met tout en oeuvre pour atteindre ces buts, dans les limites de ses moyens, notamment en soutenant les associations de cyclotourisme et de VTT quelle qu'en soit la forme juridique, en soutenant les projets de celles-ci, en organisant des manifestations dans le cadre des buts de l'association, en contribuant ou en participant à la formation d'associations nouvelles ayant les mêmes buts ou en les créant, en assurant la défense des intérêts des cyclistes en général et en réalisant toutes opérations et activités liées directement ou indirectement, en tout ou en partie, aux buts qu'elle se fixe, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

L'association peut, entre autres, acquérir ou aliéner toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure tout acte juridique, collecter des fonds, soit exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient ses buts.

Dans le cadre des manifestations de tourisme à vélo et du VTT de loisir, l'association accueille également la pratique de la marche, du roller, de la trottinette et du jogging non compétitif.

Dans le cadre de la réalisation du but social, l'association peut également poser des actes commerciaux. Toutefois s'il y avait bénéfice, il serait utilisé pour atteindre les buts de l'association.

L'association FFBC s'interdit toute action, manifestation ou publication d'ordre politique ou religieux.

La langue officielle de l'a.s.b.l.-FFBC est le français. Dans tous les cas, l'a.s.b.l. FFBC relève de la Communauté Française au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution Belge et l'usage exclusif du français est de rigueur dans sa gestion administrative.

L'association FFBC est la seule fédération représentant le cyclotourisme et le VTT de loisir francophone auprès de la FBC/BBR et, à cette fin, conclura avec cette dernière tous les accords nécessaires au bon développement de l'objectif cité, sans qu'ils ne puissent jamais remettre en cause sa complète autonomie de gestion administrative et financière.

Art. 3

L'association est créée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

TITRE II : Les membres

Art. 4

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à vingt-

Art. 5

L'association comporte plusieurs catégories de membres :

1° Les membres d'honneur, dont le titre est décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Nommés pour une durée indéterminée, ils sont exempts de toute cotisation.

2° Les membres correspondants.

Ce titre est accordé par le conseil d'administration aux personnes établies hors de Belgique et qui rendent à l'association les services spécifiques qu'elle leur demande. Ils sont exempts de toute cotisation.

3° Les membres effectifs.

Ce titre est accordé :

- aux membres francophones affiliés à la Fédération Belge du Cyclotourisme qui étaient membres effectifs à la date de création de l'a.s.b.l. FFBC et qui auront confirmé par courrier postal leur volonté de devenir membre effectif de l'a.s.b.l. FFBC.
- aux membres affiliés ayant acquitté une cotisation en cette qualité depuis au minimum deux années, et qui, sur leur demande écrite adressée au conseil d'administration, auront été admis en qualité de membres effectifs par le conseil d'administration ;
- aux clubs affiliés qui comptent au moins dix membres affiliés et/ou effectifs, représentés par son président ou la personne à qui il aura donné procuration. ;

La démission de membres effectifs, la suspension et le retrait de la qualité de membres effectifs se déroulent de la manière fixée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Leur cotisation annuelle ne peut être supérieur à 60,00 EUR (indexés – base 2008).

4° Les clubs affiliés.

Ce titre est décerné aux associations qui, sur leur demande auront été admises au sein de l'association par le conseil d'administration. Leur cotisation annuelle ne peut être supérieure à 60,00 EUR (indexés – base 2008).

Pour être admise en tant que club affilié, une association doit compter un minimum de 5 membres affiliés et/ou effectifs.

5° En dehors de ces membres, l'association admet des membres affiliés en nombre illimité. Un règlement d'ordre intérieur détermine les conditions d'admission, de sortie ou d'exclusion des membres affiliés, ainsi que leurs droits et obligations. Leur cotisation annuelle ne peut être supérieure à 60,00 EUR (indexés – base 2008). Les membres affiliés doivent respecter l'éthique de la FFBC telle que définie dans le règlement d'ordre intérieur, ils ne peuvent chercher à lui nuire ni à aller à l'encontre de ses buts. Pour les mineurs d'âge, une autorisation parentale est requise en complément du formulaire d'affiliation.

Art. 6

Le nombre de membres effectifs autres que les clubs effectifs, domiciliés dans une province ne peut excéder 2% de la moyenne annuelle, calculée sur les trois années précédentes, des membres affiliés dans la province concernée. Bruxelles capitale est ici considérée comme une province.

Toutefois, en cas de dépassement du nombre de membres effectifs d'une province, aucun membre effectif ne perd sa qualité de membre effectif, mais aucun nouveau membre effectif ne peut plus être admis jusqu'au moment où le quota le permet à nouveau.

Art. 7

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre au Président du conseil d'administration.

Art. 8

La cotisation annuelle, pour tout membre qui en est redevable, doit être payée au plus tard le 1er janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

L'affiliation des membres qui introduisent leur demande postérieurement à cette date ne prend effet qu'au moment du paiement de la cotisation.

Art. 9

Le conseil d'administration pourra, à la majorité des deux tiers des voix, retirer à un membre sa qualité de membre correspondant.

Le non-paiement de la cotisation annuelle dans les trente jours après une lettre de rappel adressée au membre fait perdre le titre de membre effectif.

Tout membre effectif autre qu'un club qui n'est pas présent ni représenté deux années consécutives à l'assemblée générale statutaire perd son titre de membre effectif, à moins de justifier cette absence par lettre adressée au président du conseil d'administration au plus tard le lendemain de la date de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 3 du présent article, l'assemblée générale pourra, à la majorité des deux tiers des voix, retirer à un membre sa qualité de membre d'honneur ou de membre effectif, après audition du membre.

Art. 10

L'assemblée générale est seule compétente pour l'exclusion d'un membre effectif.

Le conseil d'administration pourra à la majorité des deux tiers des voix prononcer l'exclusion d'un membre, autre que membre effectif, ou d'un club affilié.

L'exclusion aura été expressément inscrite à l'ordre du jour et le membre ou le club affilié convoqué devant le conseil d'administration. L'exclusion ne pourra être prononcée que pour des motifs graves, soit le fait d'avoir nui ou cherché à nuire à l'association ou à la réalisation de ses buts, soit un fait contraire à l'honneur, la loyauté ou la bienséance.

TITRE III : Le Conseil d'Administration

Art. 11

Le conseil d'administration est composé de minimum trois et de maximum douze administrateurs. Ils sont élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs autres que les clubs, pour un mandat de trois ans renouvelable, de la manière suivante :

- Six administrateurs sont les représentants des six provinces. Les candidats à ces six mandats sont désignés par les membres effectifs de leur province qui leur attribuent simultanément le mandat de délégué provincial. Le délégué provincial sortant organise les élections au niveau de sa province.
- Les six autres administrateurs sont élus parmi les membres effectifs autres que les clubs.

Les deux catégories de mandat ne sont pas cumulables. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le conseil d'administration peut coopter un ou plusieurs administrateurs parmi les membres effectifs autres que les clubs, pour un mandat qui prendra fin à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale des membres peut révoquer les administrateurs.

Le président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, parmi les administrateurs ayant déjà exercé un mandat d'administrateur de l'association.

Le secrétaire et le trésorier sont élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs autres que clubs, pour une durée de trois ans. Ils ont également la qualité d'administrateur.

La prise d'effet des mandats de président, secrétaire ou trésorier prévaut sur celle du mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence.

Le conseil d'administration est en droit de pourvoir à des vacances de postes d'administrateurs en désignant d'autres administrateurs parmi les membres effectifs autre que les clubs effectifs, pour poursuivre le mandat laissé vacant, au plus tard jusqu'à la première assemblée générale qui suit.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Art. 12

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque au moins deux tiers des administrateurs (en fonction) sont présents ou représentés par un autre administrateur. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité de voix, le texte soumis au vote doit être revu.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que sur des points portés préalablement à l'ordre du jour dans le courrier de convocation envoyé au moins cinq jours avant la réunion, sauf si tous les administrateurs sont présents et acceptent unanimement qu'il soit débattu et voté sur le point non repris à l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées par courrier postal ou électronique.

Art. 13

Le président représente l'association vis-à-vis des tiers et dans tout acte judiciaire et extrajudiciaire.

TITRE IV : L'Assemblée Générale

Art. 14

L'assemblée générale des membres effectifs de l'association a les attributions qui lui sont réservées par les articles 4 et 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus ancien administrateur présent.

Elle est convoquée par le conseil d'administration au moins une fois par an, dans le courant du mois de janvier,, ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

La convocation est adressée aux membres effectifs au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire, soit par la voie du bulletin édité par l'association, soit par courrier électronique. Le conseil d'administration décide du lieu de l'assemblée générale.

Tous les membres effectifs à la date d'envoi de la convocation à l'assemblée générale jouissent du droit de vote.

Tout membre effectif (autre que club effectif) peut donner procuration pour l'assemblée générale à un autre membre effectif.

Les clubs effectifs sont représentés à l'assemblée générale par un ou plusieurs délégués de leur club ou d'un autre club à qui ils ont donné procuration.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Chaque club effectif dispose d'une voix par tranche de vingt-cinq membres entamée, inscrits en qualité de membre effectif et/ou affilié de l'association au 31 octobre de l'exercice sur lequel porte l'assemblée générale.

Aucun délégué de club effectif, et aucun membre effectif ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Les membres affiliés qui n'ont pas le droit de vote, peuvent assister à l'assemblée avec voix consultative.

Art. 15

Les délibérations et les listes de présence de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les copies des procès-verbaux ou d'extraits des procès-verbaux et des listes de présence éventuellement adressées à des tiers sont signées par le président et un administrateur.

Art. 16

L'assemblée générale nomme en son sein, pour un an, un ou plusieurs commissaires aux comptes qui ne font pas partie du conseil d'administration. Les commissaires peuvent obtenir en tout temps communication de toutes pièces comptables. Ils soumettent à l'assemblée générale, lors de l'assemblée annuelle, un rapport écrit de vérification des comptes de l'exercice précédent.

L'assemblée générale donne décharge aux administrateurs et aux commissaires.

TITRE V : Le bureau journalier – mandats et représentation

Art. 17

Le conseil d'administration peut charger un comité de gestion de tout ou partie de la gestion journalière de l'association ; il en fixe le nombre de membres.

Font de droit partie du comité de gestion : le président, le secrétaire et le trésorier. Ce comité de gestion est désigné pour une durée d'un an lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale statutaire.

Le conseil d'administration peut mandater spécialement d'autres administrateurs ou des membres effectifs pour représenter l'association.

Le conseil d'administration peut nommer, pour des actes spécifiques de gestion journalière, dans les conditions et pour la durée qu'il détermine, un ou plusieurs administrateurs ou membres effectifs.

Art. 18

Dans le cadre des actes de gestion journalière, le trésorier a les pouvoirs nécessaires pour ouvrir et gérer les comptes bancaires de l'association, effectuer les paiements quelle qu'en soit la forme ainsi que pour encaisser toutes sommes, quelle qu'en soit la forme et le mode de paiement ; il donne valablement décharge des envois recommandés à la poste, ce dernier pouvoir étant également attribué au secrétaire.

Le président et le secrétaire ont également procuration sur les comptes bancaires pour toute opération.

TITRE VI : Dissolution

Art.19.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera affecté dans la mesure du possible à une association ayant une activité similaire à celle de l'association ou à défaut, à une ou plusieurs associations caritatives reconnues.

TITRE VII : Organisation interne

Art. 20

Dans chacune des provinces francophones du pays dans laquelle des membres de la FFBC résident, un délégué provincial est désigné. La région Bruxelles Capitale est considérée comme une province.

Le délégué provincial est élu par les membres effectifs de sa province. Les élections sont organisées par le comité provincial. Son mandat est de trois ans et est renouvelable deux fois. En cas d'inexistence d'un comité provincial, le conseil d'administration de la FFBC organise les élections auxquelles sont convoqués tous les membres effectifs résidant dans la province concernée.

Au cours de son mandat, le délégué provincial doit être et rester affilié dans la province pour laquelle il est désigné.

Art.21

L'association est régie par la loi, les présents statuts et des règlements d'ordre intérieur, approuvés par l'assemblée générale des membres effectifs.

TITRE VIII : Période transitoire

Art.22

Dans l'attente d'une première assemblée générale des membres effectifs qui aura lieu dans les six mois de la parution des présents statuts au Moniteur Belge, les administrateurs sont les membres fondateurs de l'a.s.b.l. FFBC, à savoir les 7 membres francophones du conseil d'administration de la Fédération Belge du Cyclotourisme et les 4 délégués provinciaux francophones de la Fédération Belge du Cyclotourisme

Le président du conseil d'administration, le secrétaire et le trésorier ont été désignés par eux parmi les membres du conseil d'administration pour un mandat qui arrivera à expiration à la première assemblée générale des membres effectifs.